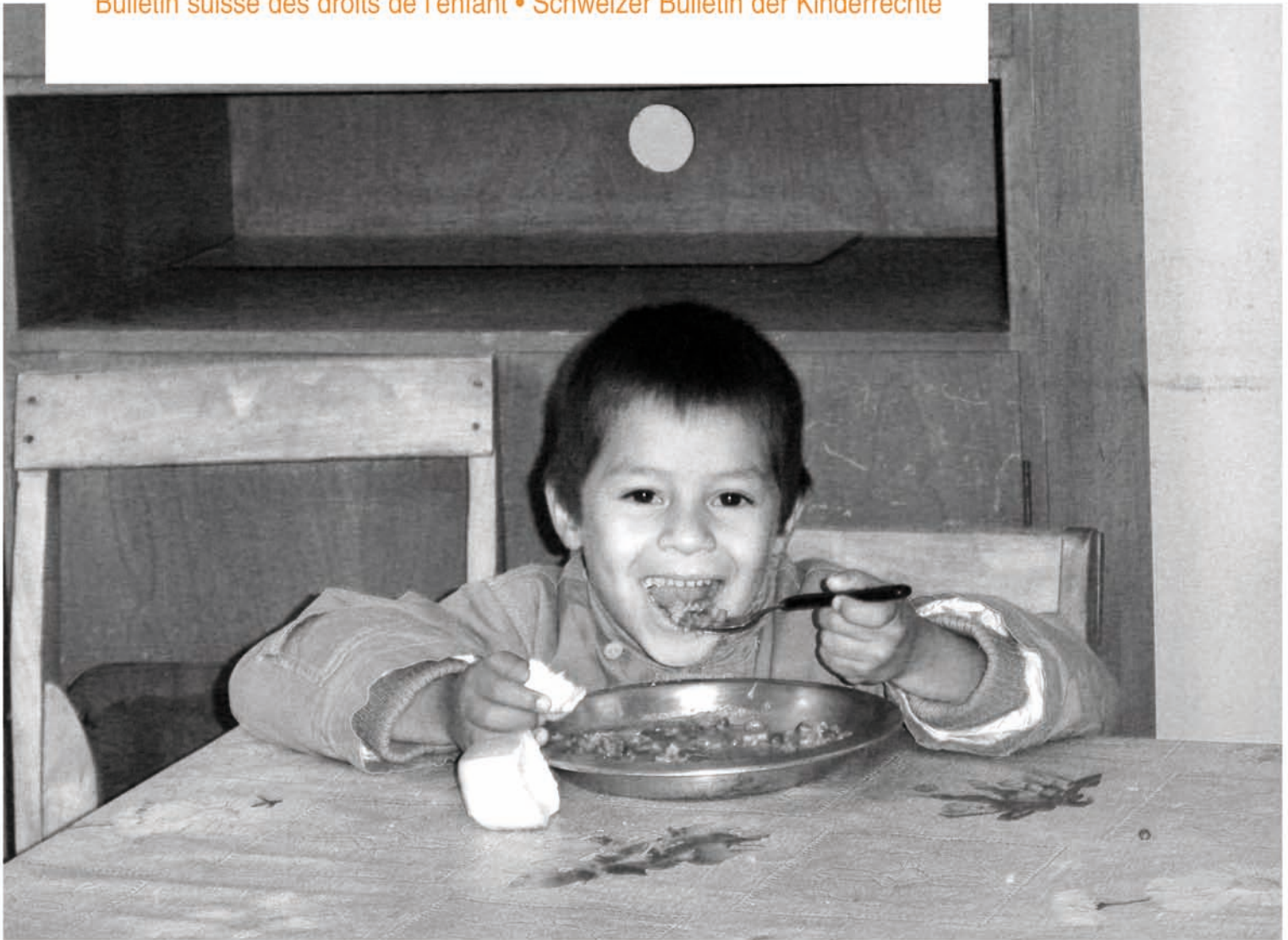


Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



p. 04 POINT FORT « alerte enlèvement »

pp. I-IV DOSSIER: l'audition de l'enfant. Articles de Andreas Bucher et Michael Marugg

p. 11 Pas d'enregistrement des naissances pour les sans-papiers en Suisse ?

p. 08 Les enfants et leur droit fondamental à l'alimentation. Par Jean Ziegler

Sommaire complet en page 3



EDITORIAL

LEILA KRAMIS

Le drame de la petite Ylénia, enlevée en juillet 2007, aurait-il influencé de manière décisive la politique suisse? L'adoption en un temps record d'un plan d'« alerte enlèvement » par le Parlement en décembre 2007 démontre que lorsque la volonté politique existe les choses peuvent aller de l'avant. Cette volonté politique était probablement restée enfouie dans l'inconscient des parlementaires jusqu'à ce qu'un drame et sa nécessaire médiatisation ne mettent tout le pays en émoi. Pourtant, depuis des années, des associations réclament, dans l'indifférence la plus totale, un système similaire à celui qui existe en France ou aux Etats-Unis. Un « point fort » dans ce Bulletin décrit les systèmes d'alerte déjà en vigueur dans d'autres pays et présente les enjeux du projet suisse.

Le Parlement vient d'approuver une nouvelle loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants. Celle-ci prévoit explicitement l'audition et la représentation de l'enfant dans les procédures judiciaires en

cas d'enlèvement par un parent. Qu'en sera-t-il dans la pratique? En effet, dans notre pays, malgré des lois déjà existantes, l'écoute de l'enfant dans les procédures le concernant reste l'exception et non la règle. En 1997 pourtant, un arrêt du Tribunal fédéral confirmait l'applicabilité directe de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, laissant penser qu'on s'acheminait vers une meilleure prise en compte de la parole de l'enfant. Des arrêts ultérieurs ont depuis lors prouvé le contraire. Dans le Dossier de ce numéro, le professeur Andreas Bucher nous explique ce fâcheux retournement de situation et plaide pour une meilleure intégration de l'opinion de l'enfant dans les procédures de divorce. Michael Marugg, de Pro Juventute, présente dans un deuxième article d'autres aspects relatifs à l'audition de l'enfant.

Fin 2006, une étude du Secrétaire général de l'ONU démontrait l'extension du phénomène de la violence sur les enfants dans le monde et

proposait des pistes pour contrer ce phénomène. Un an plus tard, l'Assemblée générale de l'ONU créait un poste de Représentant spécial sur la violence, chargé de mettre en œuvre les recommandations de l'étude, une victoire pour les ONG qui s'étaient fortement mobilisées sur cette question. En effet, la violence contre les enfants recouvre diverses formes et n'épargne ni l'Europe, ni la Suisse. Dans notre pays, elle atteint des proportions inquiétantes dans le cadre familial. Son impact sur le développement d'un enfant est énorme: on sait aujourd'hui que de nombreux auteurs de violences ont été eux-mêmes des victimes. Virginie Jaquier nous expose ce problème qu'elle présentera prochainement dans sa thèse à l'Université de Genève.

Enfin, nous sommes heureux de retrouver parmi nous Stéphanie Hasler, de retour du Paraguay où elle a travaillé plusieurs mois pour un projet d'appui scolaire aux enfants défavorisés et dont les photos illustrent ce premier Bulletin de l'année.

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE: **Leïla Kramis**

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

Andreas Bucher, Michael Marugg, Eleonore Lette, Jean Ziegler, Martyna Olivet, Virginie Jaquier, Rebecca Morton, Julia d'Aloisio, Louisette Humi-Caille, Stéphanie Hasler, Dannielle Plisson, Tristan Menzi, Anne Pictet, Christine Sutter

MISE EN PAGE: Stephan Boillat

IMPRESSIION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel: 50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



EDITORIAL

LEILA KRAMIS

Sollte sich der tragische Entführungsfall der kleinen Ylénia vom Juli 2007 entscheidend auf die Schweizer Politik ausgewirkt haben? Das im Dezember 2007 vom Parlament in Rekordzeit angenommene „Alarmsystem bei Kindesentführungen“ ist der Beweis dafür, dass Probleme rasch gelöst werden, wenn der politische Wille da ist. Unbewusst mag dieser Wille bei den Parlamentariern vorhanden gewesen sein, doch bedurfte es eines Dramas und seiner Vermarktung durch die Medien, die das gesamte Land in Aufruhr versetzte, um ihn zu wecken. Seit Jahren fordern einschlägige Organisationen ein System, wie es in Frankreich oder in den USA angewandt wird. Diese Forderungen wurden jedoch ignoriert. Im „Schwerpunkt“ dieses Bulletins werden die Alarmsysteme, die es in anderen Ländern bereits gibt, beschrieben und die Ziele des Schweizer Entwurfs vorgestellt.

Das Parlament hat auch das neue Bundesgesetz über internationale Kindesentführungen durch einen Elternteil angenommen. Es sieht explizit die Anhörung und die Vertretung des Kindes in solchen Gerichtsverfahren vor. Aber, wie wird die praktische Anwendung sein? In unserem Land ist es leider so, dass trotz bestehender Gesetze, die Anhörung des Kindes bei Gerichtsverhandlungen, die sie betreffen, eher die Ausnahme als die Regel ist. Dies, trotz dem Bundesgerichtsentscheid aus dem Jahr 1997, der die direkte Anwendbarkeit des Artikels 12 der Kinderrechtskonvention bestätigte. Dies hatte die Hoffnung geschürt, dass von nun an die Meinung des Kindes immer berücksichtigt würde. Die anschließenden Gerichtsurteile haben das Gegenteil bewiesen. Im Dossier dieser

Ausgabe erklärt uns Professor Andreas Bucher diese bedauerliche Wende und plädiert dafür, den Kindeswillen bei Scheidungsverfahren besser zu berücksichtigen. Michael Marugg von Pro Juventute stellt in einem zweiten Artikel weitere Aspekte der Anhörung von Kindern vor.

Ende 2006 machte eine Studie im Auftrag des UNO-Generalsekretärs das weltweite Ausmaß von Gewalt an Kindern deutlich und wies gleichzeitig Wege, um diesem Phänomen entgegen zu wirken. Ein Jahr später schuf die UNO-Vollversammlung den Posten eines Sonderbeauftragten zur Bekämpfung von Gewalt gegen Kinder, der damit betraut ist, die Empfehlungen der Studie in die Tat umzusetzen. Diese Maßnahme ist ein großer Erfolg für die Nichtregierungsorganisationen, die sich unnachgiebig für diese Sache stark gemacht hatten. Gewalt gegen Kinder ist ein Sammelbegriff für verschiedene Formen von Misshandlung, die weder die Kinder in Europa noch in der Schweiz verschont. Die Auswirkungen auf die Entwicklung des Kindes sind enorm: Es ist heute erwiesen, dass viele Gewalttäter einst selbst Opfer von Gewalt waren. Virginie Jaquiere legt uns dieses Problem genauer dar, das sie demnächst im Rahmen ihrer Dissertation an der Universität Genf präsentiert.

Nicht zuletzt sind wir froh darüber, Stéphanie Hasler wieder bei uns zu haben, die aus Paraguay zurückgekehrt ist, wo sie mehrere Monate für ein Schulförderprojekt für benachteiligte Kinder gearbeitet hat. Die dabei entstandenen Fotos illustrieren das erste Bulletin dieses Jahres.

Übersetzung: Katrin Meyberg

SOMMAIRE

p. 2	Editorial
p. 3	Editorial (Deutsch)
POINT FORT	
p. 4	«L'alerte enlèvement»: historique d'un dispositif original et efficace pour lutter contre l'enlèvement d'enfants. Par Eléonore Lette
p. 5	Les enjeux d'une «alerte enlèvement» en Suisse.
p. 5	Deux motions pour une «alerte enlèvement».
DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES	
p. 6	Un an après la présentation de l'étude de l'ONU sur la violence contre les enfants, l'Assemblée générale crée un poste de Représentant spécial à cet effet. Par Rebecca Morton et Julia d'Aloisio
p. 7	Pétition pour un système de plaintes individuelles au Comité des droits de l'enfant.
p. 7	La Suisse examinée par le Conseil des droits de l'homme.
p. 7	DEI lance des activités pilotes pour le suivi de l'observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs. Par Rebecca Morton
INTERNATIONAL	
p. 8	Les enfants et leur droit fondamental à l'alimentation. Par Jean Ziegler
p. 9	Témoignage: 4 mois auprès des enfants des bidonvilles de Asunción. Par Stéphanie Hasler
DOSSIER: L'AUDITION DE L'ENFANT	
pp. I-IV	L'écoute de l'enfant: une jurisprudence en retrait.
pp. I-II	Par Andreas Bucher
pp. III-IV	Par Michael Marugg
DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE	
p. 10	L'enfant face à la violence domestique. Par Virginie Jaquiere
p. 11	Enregistrement des naissances pour les sans papiers: pro juventute et les Juristes démocrates de Suisse dénoncent une pratique illégale. Par Anne Pictet
DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT	
pp. 12-13	Brèves
KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT	
pp. 13-14	Kurznachrichten
DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE	
p. 15	Enlèvement international d'enfant - Exercice du droit de garde. Par Anne Pictet
PUBLICATIONS	
p. 16	Par Dannielle Plisson
LIVRES POUR ENFANTS	
p. 16	Par Dannielle Plisson



POINT FORT

«L'alerte enlèvement» : historique d'un dispositif original et efficace pour lutter contre l'enlèvement d'enfants

Par **Eléonore Lette**

Au lendemain de l'affaire Francis Evrard, pédophile multirécidiviste de 61 ans ayant enlevé et abusé sexuellement quelques jours après sa sortie de prison le petit Enis âgé de 5 ans, la France fut plongée dans l'émoi mais confortée dans la décision du gouvernement d'avoir mis en place un système d'«Alerte enlèvement». En effet, ce dispositif, inspiré des modèles américain et canadien «AMBER Alert», a permis de retrouver le délinquant sexuel quelques heures seulement après le déclenchement de l'alerte, et surtout de retrouver l'enfant encore en vie. Retour sur l'historique de ce dispositif.

L'alerte AMBER a pour but de diffuser un avis de recherche à la radio, télévision, dans les gares, aéroports et réseaux routiers à la suite de la disparition d'un enfant signalé à la police. Ce dispositif est né en 1996 des suites de l'enlèvement et du meurtre d'une petite américaine âgée de 9 ans: Amber Hagerman. En avril 2003, le président Bush ratifiait la loi «National Amber Alert», étendant le dispositif au plan national.

L'alerte AMBER a été mise en place dans l'ensemble des provinces du Canada dès décembre 2002. En Europe, le dispositif, rebaptisé «Alerte enlèvement», a été testé avec succès en France en novembre 2005 avant d'être officiellement mis en place en février 2006. Le Royaume-Uni a lui aussi introduit un «Child Rescue Alert» en mars 2006, ainsi que la Grèce en mai 2007 (Amber Alert Hellas).

Une étude réalisée aux Etats-Unis en 1993 met en évidence que sur 621 enlèvements d'enfants qui se sont terminés par un homicide, 44% des enfants ont été tués dans la première heure, 74% dans les trois heures et 91% dans les 24 heures suivant l'enlèvement. L'alerte est donc habituellement déclenchée le plus tôt possible étant donné que les premières 24 heures sont cruciales pour la survie de l'enfant.

L'activation de l'alerte ne doit être utilisée que dans les cas les plus graves et les plus urgents. Elle est ainsi soumise à une pro-

cédure stricte et doit réunir plusieurs critères clairement établis par la loi. En France, la décision de déclencher le plan «alerte enlèvement» relève du procureur de la



Photo: © Stéphanie Hasler

République, en étroite concertation avec les enquêteurs et après consultation du ministère de la justice. Seule la police peut activer l'alerte enlèvement.

Les critères devant être réunis pour le déclenchement du dispositif (calqués à peu de choses près sur les critères de l'alerte AMBER nord-américaine) sont les suivants:

- Un enlèvement avéré et non une simple disparition
- La victime est mineure
- L'intégrité physique ou la vie de la victime sont en danger

- Des éléments d'informations permettent de localiser l'enfant ou le suspect
- Les parents de la victime ont donné leur accord au déclenchement de l'alerte

Un message d'alerte est alors diffusé au niveau national. La loi prévoit que ce message doit être simple, précis, solennel, et validé par le magistrat ayant ordonné son déclenchement.

En Californie, tout comme dans de nombreux États américains, l'alerte AMBER a un taux de réussite de 100%, à savoir que tous les enfants disparus ont pu être retrouvés suite au déclenchement du dispositif. En France, c'est la quatrième fois depuis sa mise en place officielle que ce plan est déclenché. Il vient à nouveau de prouver son efficacité.

Au vu du succès de ce dispositif, les ministres de la justice et de l'intérieur des 27 pays membres de l'Union européenne se sont réunis le 2 octobre dernier à Lisbonne

afin de discuter de l'éventuelle mise en place d'un système d'alerte européen sur les enlèvements d'enfants. Ils ont toutefois jugé qu'un tel dispositif ne devrait s'appliquer qu'à des cas très limités. «Il y a eu un accord de principe sur la proposition, maintenant nous devons nous occuper des détails», a déclaré un responsable de l'UE.

Sources:

- http://www2.laliberte.ch/index.php?contenu=toutela_journee&depeche=1300;
- <http://www.alerte-enlevement.gouv.fr/>



LES ENJEUX D'UNE «ALERTE ENLÈVEMENT» EN SUISSE

L'histoire du dispositif «alerte enlèvement» est récente, mais elle a rapidement fait ses preuves dans certains pays (voir article ci-contre). En Suisse, alors que des associations réclament depuis des années sa mise en œuvre au niveau national, et que chaque année des enfants sont portés disparus, il a fallu un drame mettant le pays entier sous le choc pour faire enfin avancer les choses.

L'idée d'une «alerte enlèvement» n'est pas nouvelle en Suisse. En 2004 déjà, l'association FREDI réclamait un tel dispositif, sans succès. En mai 2007, l'association revint à la charge munie d'une pétition soutenue par plusieurs parlementaires. Triste hasard du calendrier, deux mois plus tard, le 31 juillet 2007, la petite Ylénia se faisait enlever sur le chemin de la piscine. La médiatisation nécessaire de ce drame entraîna dès lors une réaction en chaîne. Le 24 août, la Commission des affaires juridiques du Conseil national déposa deux motions (voir encadré). Le 15 septembre, à l'initiative du quotidien valaisan «Le Nouvelliste», plus de cent personnalités du monde économique, sportif, politique et culturel signèrent un appel au Gouvernement suisse pour qu'il se dote d'un dispositif d'alerte. Le monde politique fut mis sous pression et en décembre 2007 les deux motions furent définitivement acceptées par le Parlement. Le futur dispositif suisse s'inspirera des modèles américains et français. Il devrait permettre une diffusion rapide et massive de l'information par tous les médias possibles (télévision, Internet, panneaux autoroutiers, gares, etc.).

Tout doit aller très vite

Les enjeux de cette nouvelle alerte sont nombreux. La rapidité du déclenchement des annonces est cruciale. C'est en effet dans les premières 24 heures que se joue la vie de la plupart des enfants enlevés. D'autre part, vu l'exiguïté du territoire suisse, les ravisseurs peuvent rapidement quitter le pays. Pour cette raison, il s'agira également d'instaurer une bonne collaboration avec les pays voisins.

L'exemple américain prouve que le fédéralisme ne constitue pas un frein au bon fonctionnement du système si une bonne coordination entre les polices des différents états ou cantons dans le cas suisse est établie. Il faudra donc désigner un organe cantonal d'alerte et permettre ensuite une diffusion rapide au niveau national.

Diffusion au moyen de MMS

L'aspect particulièrement novateur du projet suisse est la diffusion de l'alerte au moyen de MMS sur les téléphones portables dans la zone de l'enlèvement de l'enfant. Des discussions ont été entamées avec les compagnies de téléphonie mobile qui semblent prêtes à favoriser la mise en place d'un tel système. On se demande cependant si, dans un petit territoire comme la Suisse, cette diffusion ne devrait pas se faire au niveau national. Il faut compter un délai de quelques heures

pour déclencher l'alerte et ces quelques heures suffisent au ravisseur pour traverser le pays.

Implication délicate de la population

Afin de ne pas submerger la population de messages, il s'agira également de définir certaines conditions pour le déclenchement de l'alerte. Celles-ci ne doivent cependant pas être trop restrictives étant donné la gravité des actes et le danger encouru par les enfants. Il vaut mieux déclencher une fausse alerte et la révoquer quelques heures plus tard que devoir assumer les conséquences irréparables d'une disparition.

Une autre crainte est liée à la quantité et à la qualité des informations transmises par la population, qui risquent de brouiller les pistes ou de semer la pagaille dans l'enquête de la police. Les informations données devront être suffisamment précises pour que la police en tienne compte et devront être soigneusement vérifiées par des enquêteurs.

Sources:

- «Appel à l'action contre les enlèvements d'enfants», www.swissinfo.ch, 15 septembre 2007
- «Les défis de la nouvelle alerte enlèvement», C. Waelti et C. Zuercher, La Tribune de Genève, 12 décembre 2007
- www.fredi.org

Deux motions pour une «alerte enlèvement»

En un temps record, le Conseil des Etats a adopté, le 11 décembre, deux motions visant à mettre en place un système d'alerte enlèvement en Suisse. Déposées au mois d'août 2007 par la Commission des affaires juridiques du Conseil national, les deux motions avaient le soutien du Conseil fédéral et avaient été acceptées par le Conseil national le 3 octobre 2007. Les textes des motions devraient permettre à la Suisse de prendre toutes les mesures, y compris législatives, pour mettre en place un dispositif «alerte enlèvement» comprenant la diffusion massive et rapide d'informations, y compris via la téléphonie mobile (MMS), à la population. Le Conseil fédéral planche actuellement sur des mesures concrètes. Il s'agira principalement de travailler en étroite collaboration avec les cantons, afin que le dispositif puisse fonctionner rapidement à un échelon national. Si tout se passe bien, l'alerte enlèvement pourrait être fonctionnelle dans une année déjà.

Motion 07.3553 «Mise en place d'un système «alerte enlèvement»

Motion 07.3554 «Mise en place d'un système d'alerte par MMS lors de la disparition d'enfants»



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Un an après la présentation de l'étude de l'ONU sur la violence contre les enfants, l'Assemblée générale crée un poste de Représentant spécial à cet effet

Par Rebecca Morton et Julia d'Aloisio, Secrétariat international de DEI

Le 27 novembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé un nouveau poste de Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants. Ce poste fait suite à la publication de l'étude de Sergio Pinheiro fin 2006, qui relevait le besoin urgent d'une

action immédiate pour lutter contre la violence faite aux enfants. Pour rappel, le Conseil consultatif des ONG* avait lancé en juin 2007 un appel international pour l'établissement d'un Représentant spécial. Signé par plus de 1000 institutions, ONG et diverses organisations de plus de 134 pays, cet appel a abouti en quelques mois à une décision de l'Assemblée générale de l'ONU.

Le Représentant spécial aura pour mandat de travailler avec les agences de l'ONU à l'application des principales recommandations de l'étude sur la violence contre les enfants. Il devra également améliorer la coordination entre les acteurs clefs (ONU, Etats membres, ONG, enfants et jeunes) et participer à l'identification et au partage des bonnes pratiques. Comme tous les Représentants spéciaux, son travail et ses observations feront l'objet de rapports annuels.

DEI, qui participe activement au processus en tant que membre

du Conseil consultatif des ONG, a également décidé d'agir à son niveau et d'impliquer toutes ses sections nationales (45 pays) dans le suivi de l'étude sur la violence. A cet effet, le Secrétariat international de DEI, basé à Genève, prépare un kit d'information qui devrait fournir les outils nécessaires aux sections dans leur travail de plaidoyer et de suivi des recommandations de l'Etude.

* Le Conseil consultatif des ONG a été fondé en 2007 pour améliorer le suivi de l'application de l'étude de l'ONU sur la violence contre les enfants. Ce conseil comporte 9 représentants d'ONG locales et régionales et 9 représentants d'ONG internationales dont font partie Human Rights Watch, Save the Children, Child Rights Information Network, Defense des Enfants International, ECPAT (Abolition de la prostitution, de la pornographie et du trafic d'enfant), l'OMCT (Organisation mondiale contre la torture), Plan International, et World Vision.

Sources :

www.crin.org; www.dci-is.org

SUR LA TOILE

www.juvenilejusticepanel.org

Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (composé d'agences de l'ONU et d'ONG) développe actuellement un site Internet et une base de données en anglais, français et espagnol afin de rassembler toutes les ressources susceptibles d'être utiles aux acteurs du domaine. Il vise à accroître l'échange d'informations et la collaboration entre les acteurs travaillant avec les enfants en conflit avec la loi: autorités gouvernementales, législateurs, juges, procureurs, avocats, policiers, assistants sociaux, agents communautaires, animateurs de jeunesse, personnel pénitentiaire, organisations de la société civile, médias et institutions académiques.

Le site contient de nombreuses informations utiles (normes internationales, état des lieux, données statistiques) et tient à jour l'agenda des événements en lien avec la justice juvénile.

Photo: © Stéphanie Hasler



Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde

L'UNICEF a consacré son rapport annuel à la survie des enfants dans le monde et aux stratégies visant à réduire le nombre d'enfants qui meurent avant leur cinquième anniversaire. Si la mortalité infantile a baissé ces dernières années, un gros effort doit encore être fourni pour sauver la vie d'une grande partie des 26 000 enfants de moins de cinq ans qui meurent encore chaque jour. L'accent est mis sur l'accès aux soins et aux moyens de prévention. L'urgence se trouve en Afrique où un enfant sur six meurt avant son cinquième anniversaire.

www.unicef.org



DEI LANCE DES ACTIVITÉS PILOTES POUR LE SUIVI DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE N° 10 SUR LES DROITS DE L'ENFANT DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Par **Rebecca Morton**, Directrice, Defence for Children International

Dans le cadre de son mandat pour la surveillance de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant par ses États parties, le Comité des droits de l'enfant adopte également des observations générales basées sur des articles spécifiques, des dispositions ou des sujets de la Convention. Le but de ces observations générales est d'aider les États parties à remplir leurs obligations envers la Convention en leur offrant une directive concrète et des recommandations.

Depuis sa création en 1992, le Comité a adopté dix observations générales sur divers thèmes comprenant les droits des enfants handicapés, la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance et la santé des adolescents.

En 2007, le Comité a rédigé l'observation générale N° 10 qui explore le contenu des dispositions des droits de l'homme en matière de *droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*. L'observation générale souligne les imperfections qui existent dans le développement et la mise en œuvre des politiques de la justice pour mineurs par les États parties, et fournit des directives et des recommandations aux États afin qu'ils mettent en œuvre des politiques pointues en matière de justice pour mineurs accompagnées des normes internationales pertinentes.

Grâce à des recommandations et des directives concrètes, l'observation générale N° 10 contient le potentiel pour améliorer de manière significative la qualité des politiques en matière de justice pour mineurs et pour favoriser leur mise en œuvre. Toutefois, les membres du Comité n'ont pas à leur disposition les ressources financières et humaines nécessaires pour permettre une large diffusion de l'observation générale, favoriser une prise de conscience, garantir la formation et la défense de son contenu. En 2007, DEI, reconnu pour son travail et son expertise dans le domaine, a été in-

ité par le Comité à développer un projet de suivi de l'observation générale N° 10

DEI a présenté ses plans au Comité en février 2007 et a été très heureux de l'initiative du Comité et de la confiance que celui-ci lui a accordée pour la surveillance et l'évaluation des activités en matière de justice juvénile.

L'objectif principal du projet est d'améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi en promouvant la mise en œuvre par les États parties des articles pertinents de la Convention des droits de l'enfant en matière de justice pour mineurs, plus spécifiquement les articles 37 et 40.

Avec le soutien des ministères des affaires étrangères norvégien et allemand et du Kinderpotzgeles, le Secrétariat international de DEI et huit de ses sections nationales entreprendront des activités de défense, de pression, de sensibilisation et de développement des compétences. Les sections nationales participantes sont: l'Albanie, le Cameroun, le Costa Rica, l'Equateur, le Ghana, la Sierra Leone, le Sri Lanka et l'Ouganda. Les activités pilotes au niveau national seront lancées en février/mars 2008.

Le rapport final et les résultats du projet seront disponibles au milieu de l'année 2009. Pour toute information supplémentaire, vous pouvez contacter Rebecca Morton (Secrétariat international de DEI) – director@dci-is.org

BRÈVES

Pétition pour un système de plaintes individuelles au Comité des droits de l'enfant

Un groupe d'associations et organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant a lancé une pétition qui demande la création d'un système de plaintes individuelles pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce mécanisme, déjà en vigueur au sein de la plupart des instances des droits de l'homme, permettrait à des enfants et à leurs représentants de porter des cas de violation des droits de l'enfant par un Etat membre de la Convention devant le Comité. Il permettrait de renforcer la pression sur les Etats qui ne remplissent pas leurs obligations. A ces fins, l'élaboration d'un nouveau protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant est nécessaire. Cette proposition a été accueillie avec enthousiasme par de nombreux membres du Comité lors d'une réunion avec les auteurs de la pétition en septembre 2007.

Les organisations peuvent signer la pétition en ligne sur les pages du CRIN: www.crin.org

La Suisse examinée par le Conseil des droits de l'homme

Lors de sa création, le Conseil des droits de l'homme fut, entre autres, mandaté pour mener des **Examens périodiques universels** des pays membres, afin de vérifier comment ces derniers mettent en œuvre leurs obligations en matière de droits humains. Un agenda sur 4 ans a été établi lors de la 6^e session du Conseil, le 21 septembre 2007. Entre le 5 et le 16 mai 2008, la Suisse sera examinée selon cette procédure. Une coalition d'ONG suisses (comprenant entre autres MERS et Amnesty International) a préparé un rapport alternatif de 5 pages qui sera soumis au Comité. Une partie de ce rapport a été consacrée aux droits de l'enfant. Nous parlerons plus amplement de ce processus dans le Bulletin de juin.

Source:

www.ohchr.org; www.humanrights.ch



INTERNATIONAL

Les enfants et leur droit fondamental à l'alimentation

Par Jean Ziegler, Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation*

À l'occasion de la Journée mondiale de l'alimentation, le 16 octobre 2006, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, James Morris, a déclaré: «*Environ 18'000 enfants meurent chaque jour de faim ou de malnutrition. Pourtant, cela ne fait pas la une des journaux et cela ne soulève aucun tollé. Au lieu de cela, ces enfants pauvres et oubliés meurent en silence, loin de nos yeux, dans de nombreux pays du monde. Cela ne devrait pas arriver: nous avons tous les outils nécessaires pour en finir avec la faim*»¹.

Si un enfant ne bénéficie pas d'une alimentation et d'une nutrition suffisantes pendant les premiers jours et les premières années de sa vie, il sera condamné à un développement physique et intellectuel limité, si tant est qu'il parvienne à survivre. Régis Debray appelle ces enfants les «*crucifiés de naissance*». Dans un contexte où notre planète regorge de richesses et pourrait produire de quoi nourrir 12 milliards d'êtres humains, tout enfant qui meurt de faim est assassiné.

L'extrême vulnérabilité des enfants à la faim et à la malnutrition

Environ 5,6 millions d'enfants meurent chaque année avant d'avoir atteint l'âge de 5 ans. Plus de la moitié de ces décès sont imputables à la sous-alimentation. Au Niger, pays du Sahel, un quart des enfants

sent dans les pays en développement de mères qui ont elles-mêmes un poids insuffisant. Ceci montre que la dénutrition est un cycle générationnel, ses conséquences étant transmises aux enfants par des mères qui sont elles-mêmes en mauvaise santé ou sous-alimentées.² Des progrès ont été enregistrés récemment dans la réduction des niveaux de malnutrition à l'échelle mondiale, mais il est presque certain que l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à réduire de moitié le nombre d'enfants présentant une insuffisance pondérale d'ici à 2015 ne pourra pas être atteint.³

Le droit des enfants à l'alimentation

La Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins

Si tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent indifféremment aux enfants et aux adultes, la Convention relative aux droits de l'enfant est le seul instrument international qui a expressément pour objet de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant, dont le droit à l'alimentation. Elle reconnaît le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27). Elle prévoit que les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition (article 24). Le droit international humanitaire prévoit aussi diverses mesures destinées à protéger les besoins particuliers des enfants pendant les conflits armés.

Malgré la reconnaissance du droit des enfants à l'alimentation en droit international, la discrimination dont ils sont victimes continue à être insupportable. Dans la quasi-totalité des pays en développement, le risque pour les enfants de souffrir de malnutrition est deux fois plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines.⁴ En Asie du Sud, les filles sont plus exposées au risque d'insuffisance pondérale que les garçons. En Inde, les enfants *dalits* subissent des discriminations multiples qui portent atteinte à leur droit à l'alimentation.⁵ Ces disparités, qu'elles découlent directement ou indirectement de politiques et de pratiques gouvernementales, constituent des violations du droit à l'alimentation.

«*MALGRÉ LA RECONNAISSANCE DU DROIT DES ENFANTS À L'ALIMENTATION EN DROIT INTERNATIONAL, LA DISCRIMINATION DONT ILS SONT VICTIMES CONTINUE À ÊTRE INSUPPORTABLE.*»

JEAN ZIEGLER

ne fêtent jamais leur cinquième anniversaire. Des millions d'autres souffrent d'un retard de croissance et d'un développement intellectuel limité dus à une mauvaise alimentation et nutrition. Environ un enfant sur quatre dans le monde présente un poids insuffisant pour son âge et plus de 96% des enfants souffrant d'une insuffisance pondérale à la naissance nais-

médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (art. 25). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, «y compris une nourriture suffisant[e]», et le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim (art. 11).

* Jean Ziegler est Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation (www.righttofood.org). Il est l'auteur de *L'Empire de la honte* (Editions Livre de poche, 2007).

1. Child Rights Information Network, 26 September 2006.

2. UNICEF, Progress for Children. A Report Card on Nutrition, May 2006.

3. UNICEF, Progress for Children. A Report Card on Nutrition, May 2006.

4. UNICEF, „Progress for children: A report card on water and sanitation., September 2006.

5. Joel Lee, Sukhadeo Thorat, Dalits and the Right to Food: Discrimination and Exclusion in Food related Government Programmes.

DEI-SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

L'écoute de l'enfant : une jurisprudence en retrait

Par **Andreas Bucher**,

Professeur à l'Université de Genève

Après des débuts prometteurs, l'audition de l'enfant se trouve, dans la pratique suisse, de plus en plus déliée de ses racines dans la Convention sur les droits de l'enfant (CDE) et, de ce fait, dans la Constitution fédérale¹. On se souvient que le Tribunal fédéral, dans un premier arrêt (1997), a constaté courageusement l'applicabilité directe de l'article 12 CDE et qu'il a appliqué ensuite l'article 144 alinéa 2, CC avec clarté, affirmant le principe du droit de l'enfant d'exprimer son opinion, en particulier au sujet du règlement de ses relations personnelles avec ses parents.²

Dans les années récentes cependant, le Tribunal fédéral, sous l'impulsion de la II^e Cour de droit civil, s'est nettement engagé vers une restriction des possibilités données à l'enfant de faire valoir son point de vue dans les procès devant le juge. Cette tournure négative des Juges fédéraux ne manque pas d'encourager les réticences qui se manifestent encore très largement dans la magistrature et dans les milieux de la profession d'avocat. Après 10 ans de pratique de la Convention, on ne saurait fermer les yeux devant le constat que seuls dix pour-cent des enfants concernés sont auditionnés et que le régime légal est sur le point de devenir lettre morte, ce qui est d'ailleurs déjà le cas du représentant de l'enfant dans les procès en divorce, où la statistique révèle un taux oscillant entre 1 et 2%. On n'en dira pas mieux des milieux scientifiques qui ne sont guère prolifs pour encourager une approche plus positive en faveur des enfants.

Tout d'abord, le Tribunal fédéral maintient l'idée que l'enfant privé d'informations pertinentes n'aurait pas le droit d'être entendu dès lors qu'il n'a pas eu l'occasion de se former une opinion en connaissance de cause.³ La réponse correcte consisterait à ne pas priver l'enfant de son droit et à tenir compte de son opinion, qui peut être très sérieuse et ressentie intensément, mais à ne lui attribuer qu'une portée limitée si le juge est d'avis que les faits ignorés, une fois connus, pourraient modifier l'attitude de l'enfant. D'abord affirmée sur des points qui peuvent paraître accessoires, cette position a pris une ampleur inquiétante dans quelques affaires d'enlèvements d'enfants, dans lesquelles la jurisprudence a écarté des déclarations pourtant claires d'enfants en âge mûr, opposés à leur renvoi dans le pays de provenance, au motif qu'ils n'auraient pas compris les

enjeux d'une procédure engagée par une demande de retour.⁴

Curieusement, le Tribunal fédéral semble vouloir réduire la communication avec l'enfant à une écoute verbale, ce qui résulterait du terme «audition», que l'on trouve à l'article 144 alinéa 2, CC.⁵ L'article 12 CDE est plus large, l'enfant ayant la possibilité «d'exprimer librement son opinion» et «d'être entendu». On ne voit pas à quel titre il serait légitime de priver de leur droit les enfants muets ou ceux qui s'expriment mieux par écrit ou par des dessins ou qui se prêtent simplement à l'observation par des spécialistes.⁶

Un autre aspect est plus important. Dans une jurisprudence récente publiée, puis confirmée dans des arrêts diffusés seulement par voie électronique, le Tribunal fédéral conclut que l'audition de l'enfant incapable de discernement ne devait avoir lieu que «sur demande».⁷ Seul l'enfant capable de discernement pourrait la présenter, tandis que pour un enfant incapable de discernement, l'audition sert à l'établissement des faits et correspond à un moyen de preuve à la seule disposition des parents, parties au procès. Étant donné que la capacité de discernement est une notion relative, la distinction qui est ainsi faite dans la jurisprudence n'a guère de sens. En acceptant qu'un enfant jeune, à partir de l'âge de six ans environ, puisse être auditionné, on admet forcément que, pour s'exprimer devant le juge, il dispose de l'aptitude à se former une opinion et à l'exprimer.⁸ Pour les enfants jugés incapables de discernement mais néanmoins aptes à être auditionnés, cette pratique aboutit à ce que les parents deviennent les détenteurs, de fait, du droit de l'enfant d'exprimer son opinion, qui ne constitue alors plus qu'un moyen de preuve à leur disposition. Tel n'est évidemment pas le sens de l'article 12 CDE, ni d'ailleurs celui de l'article 144



alinéa 2 CC et des autres dispositions similaires du droit civil.⁹ Au demeurant, cette nouvelle jurisprudence est étonnante eu égard au principe que l'établissement des faits relatifs aux enfants doit avoir lieu d'office, ce qui comprend nécessairement le respect de l'article 12 CDE et des dispositions correspondantes du droit national.¹⁰ Les voix disant que le droit de l'enfant d'exprimer son opinion risque de rester lettre morte sont dès lors à prendre au sérieux.¹¹

Et pour mettre en touche toute idée de développement d'une approche plus accueillante des magistrats envers les enfants, le Tribunal fédéral vient de revenir sur le principe, évident et courageusement affirmé il y a quelques années¹², que l'audition doit être effectuée par la juridiction elle-même, le recours à un spécialiste de l'enfance devant rester l'exception.¹³ Certes, ce principe conserverait sa valeur, mais la loi accepterait une application plus souple. Si l'audition par le juge présente l'avantage du contact direct avec l'enfant, un tiers expert disposerait en revanche d'une meilleure expertise pour ce faire. Autant dire que dorénavant, les juges délègueront encore davantage les auditions aux divers services sociaux et de protection de la jeunesse. Et puisque le Tribunal fédéral se borne à se contenter de l'inexpérience des juges, quel serait l'espoir de voir la situation, déplorable en effet, s'améliorer dans les juridictions? Il est certes exigé des experts qu'ils soient indépendants et qualifiés, disposant en particulier d'une bonne connaissance des points décisifs sur lesquels l'enfant doit être entendu. Or on sait qu'en réalité, malgré les efforts entrepris dans certains cantons, on est encore loin du compte. De par l'abandon de l'écoute prioritaire par le juge, le Tribunal fédéral favorise une pratique dont les exigences deviennent insaisissables et qui se développe au détriment des enfants.

Il est rarement observé que l'article 9, alinéa 2, CDE renforce la position de l'enfant dans le procès en divorce mieux encore que ne le fait l'article 12 CDE sur le droit d'être entendu.¹⁴ En effet, lorsqu'il y a lieu de décider de la séparation d'un enfant de ses parents, ou de l'un d'eux, notamment en raison du divorce ou de mauvais traitements, cette disposition exige que «toutes les parties doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues». Cette règle est d'application directe autant que l'article 12 CDE. L'enfant est inclus dans cette garantie qui, sans lui conférer formellement la qualité de partie, lui assure un droit de se prononcer sur les positions prises par les parents et d'affirmer sa propre opinion sur les questions le concernant, ce qui va plus loin qu'une simple audition¹⁵.

Le moment devrait également venir où les avocats et magistrats cessent d'ignorer l'alinéa 2 de l'article 11 de la Constitution qui garantit aux enfants qu'ils «exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement». La Constitution reconnaît ainsi à l'enfant le droit d'exercer seul ses droits fondamentaux, ce qui comprend les droits touchant à sa personnalité ainsi que son «droit au respect de sa vie privée et familiale» (art. 13 al. 1 Cst.) et son «droit à la famille» (art. 14 Cst.). L'exercice de ces droits inclut la capacité d'ester en justice et elle suppose nécessairement la qualité de partie, et cela également dans le procès en divorce des parents, dans la mesure où l'enfant est concerné. La jurisprudence l'a d'ailleurs déjà reconnue pour la réglementation du droit de visite.¹⁶

Dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention en Suisse, l'essentiel du progrès à accomplir reste encore devant nous.¹⁷

Dans les milieux professionnels de la protection de l'enfance, on commence lentement à mesurer le bénéfice qu'apporte l'audition des enfants. La société a tout intérêt à ce que les enfants soient valorisés et intégrés dans le processus décisionnel qui les concerne personnellement et par rapport à ce qui est le plus important pour eux, la famille. Encore faut-il que les magistrats évoluent dans le même esprit.

¹ En effet, l'art. 11 al. 1 Cst. comporte la consécration des droits reconnus par la CDE (ATF 126 II 377 ss, 391 s.).

² ATF 124 III 90 ss, 93 s; 126 III 497 ss; 127 III 295 ss, 296 s; 131 III 553 ss; ATF 23.9.2005, 5C 209/2005, cons. 3.

³ ATF 124 III 93; ATF 31.5.2001, 5C.80/2001, c. 2b, FamPra.ch 2001 n° 112 p. 836.

⁴ Cf. ATF 131 III 334 ss, 338-343; 133 III 146 ss

⁵ ATF 131 III 553 ss, 556.

⁶ Dans l'ATF 18.12.2003, 5P.322/2003, c. 3.2, il a été relevé que l'examen par un service psychiatrique pouvait se substituer, dans le cas particulier, à une audition par le juge, alors qu'en partie, les enfants ont été simplement observés. Le tribunal a ensuite eu accès aux notes écrites des examinateurs et aux images prises en vidéo.

⁷ ATF 131 III 554, 557; ATF 24.8.2005, 5P.214/2005, c. 2.2.2; ATF 23.9.2005, 5C.209/2005, c. 3, FamPra.ch 2006 n° 19 p. 189. Il est expliqué dans ces arrêts que l'audition est en principe possible dès l'âge de six ans, mais qu'un enfant disposerait de l'aptitude à procéder à des opérations de pensée logique et à s'exprimer de manière suffisamment différenciée et abstraite uniquement dès l'âge de 11 à 13 ans environ (cf., notamment, ATF 131 III 556 s.), sans qu'il soit précisé cependant si ce seuil correspond ou non à l'accès à la capacité de discernement. Dans un autre arrêt, des enfants à l'âge de 10 ½ et de 9 ½ ans ont été jugés capables de discernement pour exprimer leur refus du retour à la suite d'un enlèvement (art. 13 al. 2 de la Convention de 1980), leur opinion étant cependant à juger avec retenue (ATF 131 III 339, 341).

⁸ Ainsi, l'ATF 17.4.2002, 5P.250/2001, c. 2a, a visé juste en disant simplement que «l'audition personnelle de l'enfant n'est exigée que lorsque celui-ci est capable de se former sa propre opinion».

⁹ En effet, d'après l'art. 144 al. 2 CC, seuls des «motifs importants» peuvent s'opposer à l'audition, parmi lesquels on ne saurait ranger l'opposition des parents.

¹⁰ Dans les arrêts antérieurs, aucune distinction n'a été faite selon que l'audition aurait été requise ou non; cf. ATF 124 III 93; 126 III 498; 127 III 296; 131 III 409 ss, 413, SJ 2006 I p. 94, l'idée étant que l'audition est simplement exigée ou, comme l'a dit encore un autre arrêt, «obligatoire» (ATF 5.3.2004, SJ 2004 I p. 581, c. 2.2.2, arrêt qui ne mentionne aucunement que l'audition aurait été requise par une partie ou par l'enfant, à en lire également l'état des faits, non reproduit dans la SJ). Dans l'arrêt du 24.8.2005, c. 2.2.2, il est rappelé que l'établissement des faits relatifs au sort des enfants, dont l'audition fait partie, a lieu d'office, mais il est observé également que cette audition suppose une demande (sic!). Dans l'arrêt ultérieur, du 23.9.2005, l'application d'office n'est plus mentionnée, mais uniquement l'exigence d'une demande de la part d'un parent (c. 3.1), de même que dans l'ATF 131 III 553 ss, 554.

¹¹ Cf., en référence à la pratique zurichoise, Christine Burger-Sutz, *Kinder bei Trennung und Scheidung – Rechtsstatsächliches zu den Kinderbelangen*, RDT 2006 p. 1-24 (11 s.).

¹² ATF 127 III 297.

¹³ ATF 133 III 553 ss, 554.

¹⁴ L'ATF 18.12.2003, 5P.322/2003, c. 3, dit le contraire, manifestement sans avoir étudié les textes.

¹⁵ Dans son Message relatif à la CDE, le Conseil fédéral évoque bien les deux éléments du droit fondé sur l'art. 9 al. 2 CDE, l'enfant ayant en effet le droit «de participer et d'être entendu» (FF 1994 V p. 33, 39). Cf., par ailleurs, Bucher, *loc. cit.*, SJ 2001 II p. 61.

¹⁶ ATF 120 Ia 369 ss, 371 s., SJ 1995 p. 656; ATF 2.9.2005, 5C.51/2005, c. 2.2, FamPra.ch 2006 n° 18 p. 186.

¹⁷ Cf. Bucher, *Aspects internationaux du nouveau droit du divorce*, SJ 2001 II p. 25-65 (51-64); IDEM, *L'enfant du couple désuni en droit international privé*, SJ 2006 II p. 239-292 (282-285).



Anhörungen jenseits des Familienrechts

Michael Marugg

pro juventute Stabstelle Recht und Politik

1. Das Anhörungsrecht der Kinderrechtskonvention

Artikel 12 der Kinderrechtskonvention (KRK) postuliert ein allgemeines Recht für Kinder und Jugendliche an allen sie berührenden Angelegenheiten teilzuhaben. Absatz 1 spricht die aktive Teilhabe am gesellschaftlichen Leben im weitesten Sinn an, Absatz 2 befasst sich juristisch spezifisch mit der Verfahrensbeteiligung. Das Anhörungsrecht ist ein wichtiger, nicht aber der einzig relevante Aspekt der Verfahrensbeteiligung von Kindern. Der Ausschuss für die Rechte des Kindes betont, dass der Anhörungsanspruch für alle denkbaren Verfahrensarten gilt¹. Vorschläge einer Einschränkung auf bestimmte Bereiche wie Familie, Beschäftigung, medizinische Behandlung, Bildung oder Freizeit wurden während der Erarbeitung von Artikel 12 KRK bewusst gestrichen². Andere Artikel der KRK bekräftigen das Anhörungsrecht für einzelne Verfahren, beispielsweise wenn es um die Trennung des Kindes von einem oder beiden Elternteilen geht (Artikel 9), bei Adoptionen (Artikel 21) oder in Strafverfahren (Artikel 40).

Hilfreiche Hinweise über die Konkretisierung des Anhörungsrechts von Kindern in Gerichts- und Verwaltungsverfahren sind den Empfehlungen der allgemeinen Debatte zu Artikel 12 KRK zu entnehmen, die am 29. September 2006 vom Kinderrechtsausschuss durchgeführt wurde. Nach diesen Empfehlungen umfasst der Anhörungsanspruch kinderfreundliche Information über das Anhörungsrecht und wie es ausgeübt wird³. Richter und Entscheidungsträger in Verwaltungsverfahren müssen geschult werden, kindergerechte Anhörungen durchzuführen. Sie sollen die Anhörungsergebnisse ausdrücklich festhalten und begründen, wenn sie dem Standpunkt des Kindes nicht folgen⁴. Ferner soll die Rechtshilfe so aufgebaut und angeboten werden, dass sie Kinder in Gerichts- und Verwaltungsverfahren fachkundig unterstützen kann⁵. Das Mitwirkungsrecht von Kindern soll keinen Altersbeschränkungen unterworfen werden. Wird das Anhörungsrecht dennoch von einem Minimalalter abhängig gemacht, sollen sich jüngere Kinder gegenüber fachlich qualifizierten Personen ausdrücken können⁶.

2. Verhältnis zum Anspruch auf rechtliches Gehör

Die Bundesverfassung anerkennt in Artikel 29 den Anspruch auf rechtliches Gehör als selbständiges Grundrecht. Träger dieser allgemeinen Verfahrensgarantie kann jede natürliche und juristische Person sein⁷. Allerdings verbindet Artikel 29 Absatz 2 BV den persönlichen Geltungsbereich mit der Parteistellung. Das Konzept der Kinderrechtskonvention ist anders. Es kann offen bleiben, ob sich aus Artikel 12 Absatz 2 KRK ein eigentliches Recht auf Parteistellung herleiten lässt. Sicher ist, dass der kinderrechtliche Anhörungsanspruch auch jenseits der förmlichen Parteistellung gilt⁸.

Denkbar sind gesetzlich ausdrücklich anerkannte Formen der Verfahrensbeteiligung ohne förmliche Parteistellung. Dies dürfte der Vorstellung hinter der scheidungsrechtlichen Lösung des Zivilgesetzbuches (Artikel 144, 146 und 147 ZGB) entsprechen⁹. Der Anhörungsanspruch von Artikel 12 Absatz 2 KRK bedarf aber als unmittelbar anwendbares Recht¹⁰ keiner zusätzlichen gesetzlichen Grundlage. Für eine allgemeine Richtlinie, wann ein Kind von einem Gerichts- oder Verwaltungsverfahren im Sinne dieser Bestimmung „be-

rührt“ ist, erscheint ein Blick auf die Beschwerdelegitimation in Verwaltungsverfahren hilfreich. Analog dazu muss der Anhörungsanspruch zumindest dann gelten, wenn ein Kind vom Gegenstand eines Verfahrens betroffen ist und ein schutzwürdiges Interesse geltend machen kann¹¹.

3. Anhörungen in zivilrechtlichen Verfahren

Die intensivste Auseinandersetzung mit dem Anhörungsrecht des Kindes findet im Zusammenhang mit eherechtlichen Verfahren statt¹², allenfalls noch bei Kindesschutz- und bei Adoptionsverfahren. Aber selbst in diesen Kernbereichen kann noch nicht von einer effektiven Umsetzung des Anhörungsrechts im Rechtsalltag gesprochen werden¹³.

In den neueren familienrechtlichen Gesetzgebungsprojekten des Bundes ist durchaus eine Verfestigung der Verfahrensbeteiligung von Kindern zu beobachten. Gemäss Artikel 9 Absatz 2 des Bundesgesetzes über internationale Kindesentführung¹⁴ hört das Gericht das Kind in geeigneter Weise persönlich an oder beauftragt damit eine Fachperson. Für die künftige schweizerische Zivilprozessordnung liegt ein entsprechender Vorschlag für das Kapitel 7 über „Kinderbelange in familienrechtlichen Angelegenheiten“ vor, der im politischen Prozess bislang unbestritten blieb. Das revidierte Vormundschaftsrecht könnte die Kindervertretung im Kindesschutzverfahren stärken und wird das geltende Anhörungsrecht (Artikel 314 ZGB) inhaltlich unverändert übernehmen.

Im Übrigen sind im Zivilrecht des Bundes keine spezifischen Bestimmungen zum Anhörungsanspruch der Kinder erkennbar¹⁵. Sie fehlen insbesondere auch in der neuen Bestimmung über häusliche Gewalt (Art. 28b ZGB).

4. Anhörung in strafrechtlichen Verfahren

Im Jugendstrafverfahren geniessen Kinder und Jugendliche vergleichsweise hohe verfahrensrechtliche Aufmerksamkeit¹⁶. Die Anhörung beschuldigter oder angeklagter Kinder ist nach den Grundsätzen des fairen Verfahrens geregelt. Für Einvernahmen des Kindes als Opfer gelten schonende Schutzmassnahmen, etwa zum Zeitpunkt und zur Zahl der Einvernahmen oder zur Qualifikation der einvernehmenden Person¹⁷. Diese Regeln wurden in die einheitliche Schweizerische Strafprozessordnung übernommen und können dann auch für die Einvernahme von Kindern als Zeuge, Zeugin oder Auskunftsperson angewendet werden (Art. 154 und 149 Abs. 4 StPO¹⁸).

5. Anhörungen in verwaltungsrechtlichen Verfahren

Die Botschaft zur Ratifizierung der Kinderrechtskonvention nimmt nur vorsichtig Stellung zur direkten Anwendbarkeit von Artikel 12 Absatz 2 KRK in Verwaltungsverfahren¹⁹. Der klare Leitentscheid des Bundesgerichtes aus dem Jahr 1998²⁰ erging zwar zu einer scheidungsrechtlichen Besuchsrechtsregelung, anerkennt aber in der Erwägung 1a die unmittelbare Anwendbarkeit für alle denkbaren Verfahren und demnach auch für die verwaltungsrechtlichen.

Dennoch hat der Anhörungsanspruch des Kindes im Verwaltungsverfahren von Bund und Kantonen seither keinen erkennbaren Niederschlag gefunden. Von der Kinderrechtskonvention her gesehen wäre ein Kind immer ▶



dann anzuhören, wenn es vom Verfahrensgegenstand betroffen ist und daran ein schutzwürdiges Interesse rechtlicher oder tatsächlicher Natur geltend machen kann²¹. Die Praxis lässt einstweilen jede Sensibilität für eine wirksame Umsetzung des Anhörungsrechts in diesem Sinn vermissen. Ein kurzer Blick auf ausgewählte Bereiche des besonderen Verwaltungsrechts zeugt von grossen Unsicherheiten in Gesetzgebung und Rechtsprechung.

5.1. Anhörungen im Asylrecht

Im Asylrecht wird die Anhörung minderjähriger Asylsuchender ausdrücklich geregelt (Artikel 17 Absatz 2 Asylgesetz²² und Artikel 7 Absatz 5 Asylverordnung 1 über Verfahrensfragen²³). Diese Bestimmungen sind auf sachverhaltsermittelnde Anhörungen im Asylverfahren zugeschnitten und erfassen andere Entscheidungsbereiche wie Kantonzuteilung oder Unterbringung nicht zwingend²⁴. Immerhin gilt für minderjährige Asylsuchende, die sich nicht in Begleitung einer sorgeberechtigten Person in der Schweiz aufhalten, das Anhörungsrecht bei zivilrechtlichen Kindesschutzmassnahmen (Artikel 314 ZGB).

5.2. Anhörungen im Ausländerrecht

Das neue Ausländergesetz (AuG²⁵) enthält keine dem Asylrecht vergleichbare Bestimmung über die Anhörung von Kindern. Beim nachträglichen Familiennachzug²⁶ stellt Artikel 47 Absatz 4 Satz 2 AuG die Anhörung über 14-jähriger Kinder vielmehr ausdrücklich unter den Vorbehalt, dass sie „erforderlich“ sei. Artikel 73 Absatz 4 Satz 3 der Verordnung über Zulassung, Aufenthalt und Erwerbstätigkeit²⁷ präzisiert, dass solche Anhörungen in der Regel in der schweizerischen Vertretung am Aufenthaltsort stattfinden. Es mag offen bleiben, ob verschärfende Voraussetzungen mit Artikel 12 Absatz 2 KRK überhaupt zu vereinbaren sind. Die Anhörung ist jedenfalls allein schon deshalb „erforderlich“, weil es sich um ein persönlichkeitsbezogenes Mitwirkungsrecht handelt. Im Umkehrschluss bedeutet Artikel 47 Absatz 4 AuG immerhin, dass Kinder in allen übrigen Fällen des Familiennachzugs entsprechend den Voraussetzungen der Kinderrechtskonvention anzuhören sind.

Das Bundesgericht schützt gewöhnlich den Verzicht auf die persönliche Anhörung in ausländerrechtlichen Verfahren und lässt schriftliche Äusserungen (Briefe) oder Ausführungen des Rechtsvertreters der Eltern genügen²⁸. Es wird vermutet, die Haltung der Kinder hinsichtlich des Verbleibens in der Schweiz decke sich mit derjenigen der Eltern²⁹. Das Bundesgericht will die Anwendbarkeit von Artikel 12 KRK im Ausländerrecht generell auf Verfahren einschränken, „in denen persönlichkeitsrelevante essentielle eigene Interessen des Kindes unmittelbar auf dem Spiel stehen“³⁰. Eine nachvollziehbare Begründung dieser massiven Einschränkung des Anhörungsrechts ist allerdings noch ausstehend.

5.3. Anhörungen im Schulrecht

In den meisten neueren kantonalen Schulgesetzen finden sich ausdrückliche Bestimmungen über die Partizipation der Schülerinnen und Schüler am generellen Schulleben³¹. Über die Anhörung von Kindern im Zusammenhang mit schulrechtlichen Verfügungen schweigen sie sich jedoch in der Regel aus.

Auf die allgemeine Frage des Anhörungsanspruchs zu Prüfungsergebnissen kann hier nicht eingegangen werden. Es gibt jedoch zahlreiche weitere schulrechtliche Entscheide, bei denen die Betroffenen im Sinne des Gehöranspruchs einzubeziehen sind, beispielsweise Disziplinar- oder Rückversetzungsentscheide³².

Das Bundesgericht anerkennt die grundsätzliche Anwendbarkeit von Artikel 12 Absatz 2 KRK in schulrechtlichen Verfahren. Nach einem jüngeren Entscheid soll das Anhörungsrecht aber bereits dann gewahrt sein, wenn die Eltern den Standpunkt des Kindes vertretungsweise einbringen können und

wenn das Kind sich im Schulalltag mit dem Lehrer über seine schulische Laufbahn austauschen konnte³³. Diese Praxis wird den Empfehlungen des Kinderrechtsausschusses offenkundig schon insofern nicht gerecht, als danach weder das Anhörungsergebnis ausdrücklich festgehalten noch begründet wird wenn dem Standpunkt des Kindes nicht gefolgt wird³⁴.

6. Fazit

Auffallend sind die je nach Materie unterschiedlichen Faustregeln zur Kinderanhörung. Zwischen dem Buchstaben des Gesetzes und den Rechtstatsachen des Alltags, zwischen Familienrecht und Verwaltungsrecht klaffen Unterschiede.

Das schweizerische Recht steht bei der Kinderanhörung erst ganz am Anfang. Der legiferierende Bund und die vollziehenden Kantone sollten bei der Verfahrensbeteiligung von Kindern ernsthaft zusammenarbeiten, in erster Linie bei der Ausbildung und im Praxisaustausch. Eine „good practice“ zeigt sich vielleicht dort, wo Kinder am stärksten in der Opferrolle wahrgenommen wird: Bei der Anhörung minderjähriger Opfer in Strafverfahren. Nach Anläufen aus eher privater, dann kantonaler Initiative gibt es inzwischen anerkannte Ausbildungen für Personen, die in solchen Fällen Anhörungen vornehmen.

¹ Committee on the Rights of the Child, Day of General Discussion on the Right of the Child to be Heard, 29. September 2006, N 39.

² Detrick, Sharon: A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child, S. 215

³ Recommendations, FN 1, N 40

⁴ Recommendations, FN 1, N 41

⁵ Recommendations, FN 1, N 43

⁶ Recommendations, FN 1, N 51 und 52

⁷ Hotz, St. Galler Kommentar zu Art. 29 BV, Rz. 9

⁸ Sax, Helmut/Hainzl, Christian: Die verfassungsrechtliche Umsetzung der UN-Kinderrechtskonvention in Österreich, S. 149.

⁹ Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Art. 146/147, Rz. 2; Basler Kommentar ZGB I, Breitschmid, Art. 146/147 Rz. 1

¹⁰ BGE 124 III 90ff.

¹¹ Dazu statt vieler Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, Rz. 1771

¹² Dazu Bucher, L'écoute de l'enfant: une jurisprudence en retrait, in diesem Heft

¹³ Dazu die NFP-52 Studien Büchler/Simoni: Kinder und Scheidung, der Einfluss der Rechtspraxis auf familiäre Übergänge; Voll: Wenn Kinder mit Behörden gross werden, zivilrechtlicher Kindesschutz im Alltag; Arnold/Huwiler/Raulf/Tanner/Wicki: Pflegefamilien und Heimplatzierungen, eine empirische Studie über den Hilfeprozess und die Partizipation von Kindern und Jugendlichen

¹⁴ Die Referendumsfrist läuft bis am 17. April 2008, ein Referendum ist nicht angekündigt worden.

¹⁵ Auf das kantonale Recht kann nicht eingegangen werden; z.B. enthält die Genfer Zivilprozessordnung eine eingehende Regelung über die Anhörung von Kindern in eherechtlichen Verfahren (art. 379ff)

¹⁶ Dazu Cottier, Michelle: Subjekt oder Objekt? Die Partizipation von Kindern in Jugendstraf- und zivilrechtlichen Kindesschutzverfahren.

¹⁷ Art. 10a ff. Opferhilfegesetz (SR 312.5)

¹⁸ Bundesblatt 2007, S. 6977 ff; die Referendumsfrist ist am 24. Januar 2008 unbenutzt verstrichen

¹⁹ BBI 1994 V, S. 38f.

²⁰ BGE 124 III 90

²¹ Vgl. Art. 48 VwVG; Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, Rz. 1766ff.

²² SR 142.31

²³ SR 142.311

²⁴ Dazu CRC General Comment No. 6 the treatment of unaccompanied and separated children outside their country of origin, Rz. 25 (CRC/GC/2005/6, 1. September 2005).

²⁵ SR 142.20

²⁶ D.h. beim Familiennachzug ausserhalb der Fristenregelung von Art. 47 AuG.

²⁷ SR 142.201

²⁸ BGE 124 II 361, vom 23. Juni 1998; Bger 2A.226/2002, vom 17. Januar 2003; Bger 2A.450/2006, vom 21. Dezember 2006

²⁹ Bger 2A.573, vom 6. Februar 2006; 2A.615, vom 14. März 2006

³⁰ Bger 2A.348/2005, vom 21. Oktober 2005; Bger 2A.423/2005, vom 25. Oktober 2005; Sutter, Patrick, Das Anhörungsrecht des Kindes in ausländerrechtlichen Verfahren, ein kritischer Blick auf die Rechtsprechung des Bundesgerichtes, AJP/PJA 9/2006

³¹ Z.B. § 50 Volksschulgesetz für den Kanton Zürich

³² Plotke, Herbert, Schweizerisches Schulrecht, 21.222

³³ Bger 2D_21/2007 vom 9. August 2007, FamPra 2008, S. 164ff mit Bemerkungen Gerber, S. 166ff.

³⁴ Recommendations, FN 1, N 41



INTERNATIONAL

TÉMOIGNAGE

4 mois auprès des enfants des bidonvilles de Asunción

Par Stéphanie Hasler

Le Paraguay, petit pays d'Amérique latine que d'aucuns confondent avec l'Uruguay, se situe entre le Brésil, l'Argentine et la Bolivie. D'ailleurs, quelle est la capitale de ce pays ? Asunción, Montevideo ? Que ceux qui savent lèvent la main ! Vous n'êtes pas très nombreux. A moins d'avoir vécu à proximité ou même dans ce pays, nos connaissances se limitent à savoir qu'il est en Amérique du Sud, et encore.

Le Paraguay est l'un des pays les plus pauvres d'Amérique du Sud avec un PIB par habitant par année de 1,400 \$¹. J'ai donc été confrontée à la pauvreté comme je ne l'avais encore jamais vue. Je travaillais dans un quartier de la capitale, Asunción, nommé Tablada Nueva. Considéré comme la partie la plus pauvre et dangereuse de la ville, ce bidonville est constitué de maisons construites à l'aide de briques ou de simples planches de bois recouvertes de toits en tôle. Le quartier est approvisionné en électricité mais le système n'est pas sécurisé. Les fils pendent à l'extérieur des maisons, créant ainsi de gros risques d'électrocution lors des averses. Les habitants ont également de l'eau courante, mais seulement un robinet par maison et situé à l'extérieur de chez eux.

L'ONG où je travaillais, la *Fundación Hay Un Niño En Tu Camino*, s'est créée il y a environ une dizaine d'années afin de venir en aide aux enfants issus de ces bidonvilles. Par un financement privé, elle leur permet d'avoir un lieu où se rendre pour manger (deux fois par jour, soit le déjeuner et dîner, soit le dîner et goûter), pour étudier, grâce à un système d'appui scolaire allant de la première à la neuvième année de l'école obligatoire, pour jouer, grâce à la bibliothèque fournie en jeux divers et pour apprendre l'informatique, grâce à une salle d'informatique à leur disposition.

Outre ces différents services, cette ONG met également en œuvre tout un pro-

gramme social d'appui aux parents. Ses animateurs vont à la rencontre des parents sur leur lieu de vie pour leur apporter un soutien éducatif, médical et psychologique. Enfin cette ONG est un lieu de rencontre pour ces familles qui n'ont souvent pas d'autres moyens d'échapper à leur dure réalité.

Mon travail lors de mes 4 mois avec eux a consisté dans un premier temps à enseigner aux élèves de première année à lire, écrire et compter. Mais au delà du côté scolaire, j'étais également là pour apporter

un peu de tendresse à ces enfants qui vivent dans un monde où la violence et les coups font partie de leur quotidien. Ces enfants n'ont pas la possibilité de vivre leur enfance en toute insouciance comme nos enfants en Suisse. Ils sont confrontés jour et nuit à la violence, la pauvreté et ils n'ont aucun moment de répit. J'ai également participé à une campagne médicale, à des réunions avec les parents et j'ai pu voir tout le côté organisationnel d'une ONG.

Ce voyage, très éprouvant d'un point de vue émotionnel, restera à jamais gravé dans ma mémoire et je n'attends qu'une chose : repartir.

Dans nos prochains Bulletins, nous allons publier des témoignages de ces enfants sur des thèmes relatifs aux droits de l'enfant.

Sources:

World Bank année 2006.

1. Alors que le PIB annuel de la Suisse par habitant est de 57,230.00 \$, celui du Brésil est de 4,730.00 \$, de l'Argentine 5,150.00 \$ et de l'Uruguay 5,310.00 \$.



Photo: © Stéphanie Hasler



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

L'enfant face à la violence domestique

Par **Virginie Jaquery**, doctorante à la Faculté de droit, Université de Genève

La violence domestique peut se définir de la façon suivante : comportement violent « à l'encontre de son ou (le plus souvent) de sa partenaire au sein d'un couple hétéro ou homosexuel pendant ou après la relation »¹. Elle se manifeste sous différentes formes telles que la violence physique, la violence psychique, la violence sexuelle et la violence économique.

La violence au sein de la famille affecte également l'enfant, car même dans les cas où il n'est pas directement violenté, les conséquences sur son développement sont semblables à celles des mauvais traitements commis envers sa propre personne. La violence domestique crée un climat familial instable, angoissant et nuisible au bien de l'enfant. La capacité éducative des parents diminue. La relation parents-enfant se dégrade². De plus, on ne peut exclure le risque que la personne violente s'en prenne également à l'enfant. Selon certains auteurs, le fait que l'enfant soit témoin des violences dirigées contre l'un de ses parents (d'ordinaire la mère) par l'autre doit être qualifié de maltraitance psychologique³. Nous partageons cet avis. Il est donc important de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant.

Le Code civil (ci-après CC)⁴ énonce plusieurs règles relatives à la protection de la personnalité de l'enfant. Il prévoit notamment qu'il appartient en premier lieu aux parents de protéger l'enfant⁵. Ainsi, en vertu du principe de subsidiarité, les autorités étatiques ne peuvent et ne doivent intervenir dans la sphère familiale que si les parents ne satisfont pas à cette obligation.

Le parent victime de violence peut, par exemple, sur la base du nouvel article 28b CC, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007, requérir du juge qu'il prononce l'expulsion du parent violent du logement commun et qu'il lui en interdise l'accès pendant une période déterminée. Cette nouvelle disposition améliore considérablement la protection

de la victime de violence domestique ainsi que celle de l'enfant, puisque ce dernier conserve son cadre de vie quotidien et ses habitudes. Toutefois, bien que la victime et ses enfants ne soient désormais plus contraints de fuir la demeure commune, la création de centres de consultation et de foyers pour les femmes en détresse demeure essentielle⁶. En tant que victime de violence psychologique, l'enfant capable de discernement peut également invoquer l'art. 28b CC, puisque ce dernier s'adresse à tout individu faisant l'objet d'actes de violences, de menaces ou de harcèlement physique, psychique, sexuel ou social.

Dans l'hypothèse où personne ne réagit et au vu des circonstances, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder le bien de l'enfant. Les différentes mesures de protection de l'enfant sont prévues aux art. 307 ss CC. Le droit suisse prévoit une gradation des mesures, qui va du rappel des parents à leurs devoirs au retrait de l'autorité parentale⁷. Conformément au principe de proportionnalité, la mesure doit correspondre au degré de mise en danger de l'enfant⁸. En cas de violences entre les parents, le retrait du droit de garde au sens de l'art. 310 CC peut en particulier être envisagé. Toutefois, un placement a de graves conséquences pour les parents et surtout pour l'enfant. Le prononcé de cette mesure ne doit donc pas être érigé en règle : il faut toujours examiner les diverses conditions du cas précis. Par exemple, une éventuelle coopération des parents peut amener l'autorité

à prendre une mesure d'une gravité moindre.

Par ailleurs, la nomination d'un curateur au sens de l'art. 308 CC pourrait entrer en considération. Cette disposition offre plusieurs possibilités. D'une part, la curatelle éducative (al. 1) permet de fournir aux parents l'assistance et les conseils utiles à l'éducation de l'enfant. En l'occurrence, le curateur pourrait par exemple assister le parent victime de violences dans ses démarches liées à l'art. 28b CC. Il pourrait aussi s'assurer du bien-être de l'enfant à la suite d'une telle procédure. D'autre part, si le parent concerné n'effectue pas ces démarches ou les interrompt, on pourrait songer à l'institution d'une curatelle de représentation au sens de l'article 308 al. 2 CC. Le curateur pourrait alors invoquer cette disposition au nom de l'enfant incapable de discernement.

Les différentes mesures évoquées peuvent également être combinées entre elles. Les curatelles éducative et de représentation peuvent par exemple être additionnées. De la même façon, une expulsion au sens de 28b CC peut être associée avec un retrait du droit de garde pour le parent expulsé. Enfin, des mesures urgentes peuvent être ordonnées afin d'en améliorer l'efficacité.

Le système légal en place devrait permettre une bonne protection de l'enfant dans les cas de violences domestiques. Afin de protéger l'enfant de manière appropriée, il convient également d'organiser des campagnes de prévention et d'information. On peut cependant craindre que les différents services concernés (autorités de tutelle, tribunaux, police, etc.) n'aient pas les ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce système.

1. C. Seith, «Le droit ne règle pas tous les problèmes», in *Horizons*, septembre 2007, p. 5.

2. P. Wetzels, *Innerfamiliäre physische Gewalt im Leben vom Kindern und Jugendlichen*, in *Kinderrechte - Kinderschutz, Rechtsstellung und Gewaltbetroffenheit von Kindern und Jugendlichen*, Helbing & Lichtenhahn, Basel, Genf, München 2002, p. 155 s.

3. Cf. notamment, Rapport enfance maltraitée en Suisse. Avis du Conseil fédérale du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1, 70 ainsi que C. Seith, *Enfants et violence domestique: que doivent faire les autorités et les services spécialisés?*, in *Sécurité sociale CHSS 2006*, p. 250. Il convient de noter également qu'un postulat visant à améliorer la protection des enfants et



des jeunes en cas de violences au sein de la famille a été déposé devant le parlement suisse le 5 octobre 2007 (postulat n° 07.3725).

4. RS 210.

5. Art. 302 al. 1 CC.

6. Pour plus de détails, cf. V. Jaquier/M. Vaerini Jensen, La violence domestique à l'égard des femmes en droit international, européen et suisse, in *Human Rights at the center, Les Droits de l'Homme au centre*, S. Besson, M. Hottelier, F.

Werro (éd.), Schulthess, Genève, Zurich, Bâle 2006, p. 415 ss.

7. Le retrait de l'autorité parentale n'intervient toutefois que rarement, à ce sujet cf. arrêt du Tribunal fédéral 5C.284/2005 du 31 janvier 2006.

8. P. Meier/M. Stettler, *Droit civil suisse, Droit de la filiation, Tome II: Effets de la filiation* (art. 270 à 327 CC), 3^e éd. complétée et mise à jour, Genève, Zurich, Bâle 2006, p. 362 s.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES POUR LES SANS PAPIERS : PRO JUVENTUTE ET LES JURISTES DÉMOCRATES DE SUISSE DÉNONCENT UNE PRATIQUE ILLÉGALE

Par Anne Pictet

Dans un postulat (06.3861) déposé le 20 décembre 2006¹, la conseillère nationale Ruth-Gaby Vermot-Mangold demandait au Conseil fédéral d'établir un rapport sur l'enregistrement des enfants dont les parents n'ont pas pu produire de papiers d'identité. Ces enfants ne sont souvent pas enregistrés à leur naissance. Or cette situation est contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui précise à l'art. 7 al.1 que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. »

Dans sa réponse du 21 février 2007², le Conseil fédéral rappelle que l'office d'état civil est tenu d'enregistrer toutes les naissances survenues dans son arrondissement, et que l'identité de la mère, ainsi que du père si elle est mariée, doit être établie selon le principe de l'exhaustivité et de l'exhaustivité. Lorsque la personne concernée prouve que la présentation des documents s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée et que les données ne sont pas litigieuses, l'autorité de surveillance peut, en vertu de l'art. 41 CC, autoriser la réception d'une déclaration relative aux données d'état civil. Dans les autres cas, l'identité des parents doit être établie par le juge. La procédure peut prendre un certain temps. L'art. 7 al.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit certes le droit d'être enregistré « aussitôt sa naissance », mais il prévoit également le droit, tout aussi important, de connaître ses parents juridiques. Par conséquent, pour des raisons pratiques, ni le droit international public ni les prescriptions nationales ne fixent de délais précis pour l'inscription des naissances dans les registres de l'état civil. Le Conseil fé-

déral annonce vouloir néanmoins mener une enquête auprès des autorités cantonales de surveillance de l'état civil et faire un rapport à ce sujet.

Pro juventute et les Juristes démocrates de Suisse ont pris les devants en demandant un avis de droit sur la pratique d'enregistrement des autorités de l'état civil à M. Tarkan Göksu, chargé de cours à l'Université de Fribourg. Cet avis de droit³ – rendu le 23 mars 2007 – part de l'observation que les autorités de l'état civil refusent l'inscription de la naissance et de la reconnaissance de paternité dans le registre de l'état civil d'enfants de personnes étrangères se trouvant en Suisse mais ne pouvant pas fournir de papiers ou attester d'un domicile.

Selon la loi suisse (l'Ordonnance sur l'état civil), les naissances sur le territoire suisse doivent être enregistrées sans exception et aussi vite que possible. Mais l'enregistrement de l'état civil présuppose que l'identité des parties est établie et que les données à enregistrer sont vraies, complètes et actuelles, en vertu des principes d'exhaustivité et d'exactitude. Il y a par conséquent un

rapport de tension entre le principe d'exhaustivité et le principe de l'exhaustivité des registres, l'ordre juridique suisse privilégiant le second principe.

Selon l'auteur, le principe juridique de faire dépendre l'enregistrement de la naissance de la preuve de l'identité est en conflit avec le droit supérieur. En effet, le droit à l'enregistrement est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU (Pacte II) à l'art 24 al.2, ainsi que par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (art. 7 al.1). Ces conventions privilégient le principe d'exhaustivité des registres et prévoient que l'enregistrement doit avoir lieu sans frais, dans de brefs délais et de manière effective. Les Etats parties doivent prévoir des mesures adéquates pour résoudre les difficultés rencontrées. Or les solutions proposées par les art. 41 et 42 CC sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de rapidité, d'effectivité et de gratuité de l'enregistrement. La pratique suisse contrevient donc au Pacte II ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'auteur de l'avis de droit propose comme solution d'enregistrer les informations incomplètes en les assortissant d'une mention correspondante. Pro juventute et les Juristes démocrates de Suisse préconisent également cette solution⁴, afin que le droit de l'enfant d'être enregistré immédiatement après sa naissance soit enfin respecté, un droit fondamental pour sa protection et sa reconnaissance juridique en tant que sujet autonome.

Sources:

- Postulat Vermot Mangold 06.3861 « Enfants vivant en Suisse sans identité »
- Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004, RS 211.112.2
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, RS 0.103.2
- Juristes démocrates de Suisse: www.djs-jds.ch

1. www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20063861

2. Idem

3. à télécharger en allemand sur www.djs-jds.ch/index.php?option=com_content&task=view&id=358&Itemid=1

4. www.pro-juventute.ch/index.php?id=1338?L=1&fontsize=http://btnflower.co



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Vers une réelle politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse ?

Loi-cadre relative à une politique de l'enfance et de la jeunesse

Une motion déposée par Chantal Galladé, demandant d'examiner les interventions pendantes sur l'enfance et la jeunesse et de les intégrer dans le traitement de la motion Janiak a permis d'obtenir quelques informations importantes du Conseil fédéral. Pour rappel, en 2000, Claude Janiak déposait une motion demandant à la Suisse d'élaborer une loi-cadre relative à une politique de l'enfance et de la jeunesse. Transformée en postulat, puis adoptée un an plus tard, elle fut transmise à l'Office fédéral des assurances sociales qui est sur le point d'achever son rapport final sur la question. Ce rapport, attendu pour le premier trimestre 2008, devrait servir de stratégie du Conseil fédéral dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Nous attendons avec impatience les recommandations de ce rapport qui permettra de jeter les bases d'une réelle politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, du moins s'il est assorti d'une réelle volonté politique et des mesures légales nécessaires.

Pour ce qui est de la motion Galladé, le Gouvernement a estimé que les mesures énumérées ci-dessus répondaient déjà à ses demandes, le Conseil national a lui accepté d'aller plus loin en adoptant la motion, celle-ci est à présent devant le Conseil des Etats.

Office fédéral de la jeunesse et de la famille

Une motion de Jacqueline Fehr demandant la création d'un Office fédéral de la jeunesse et de la famille a en revanche été rejetée par le Conseil national. Cette dernière avait, en 2003 déjà, déposé une

motion similaire qui avait également fait l'objet d'un refus. Depuis 2006, toutes les tâches du Département fédéral de l'intérieur en matière de politique de l'enfance, de la jeunesse et de la famille sont regroupées au sein de l'OFAS sous le domaine « famille, générations et société ». Ce domaine collabore avec d'autres organes fédéraux concernés par les questions touchant l'enfance et la jeunesse (Office fédéral de la justice, secrétariat d'Etat à l'économie,...). Pour le Conseil fédéral, tant qu'une bonne coordination existe entre ces entités, il n'est pas nécessaire de créer un office particulier.

La motion Janiak devrait jeter les bases d'une politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse. Dans ce contexte, il est légitime de se demander si la création d'un Office fédéral ne reviendra pas sur le tapis lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre une stratégie nationale en la matière...

- Motion Galladé 07.3664 «Politique de l'enfance et de la jeunesse. Stratégie nationale».
- Motion Janiak 00.3469 «Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse».
- Motion Fehr 07.3759 «Office fédéral de l'enfance, de la jeunesse et de la famille».

Protection des jeunes en cas de violence familiale

En juin 2006, le Parlement acceptait une initiative de Ruth-Gaby Vermot Mangold contre la violence dans la famille et dans le couple. Cette initiative, qui préconisait l'expulsion du conjoint violent du domicile, visait avant tout à protéger les femmes. Nous nous demandons alors si ces mécanismes pouvaient s'étendre à la protection des enfants, encore plus vulnérables et impuissants en cas de violences familiales. Un récent postulat de Jacqueline Fehr a abordé cette question spécifique en demandant au Conseil fédéral d'élaborer un plan d'action comprenant des mesures visant à mieux protéger les enfants contre les actes de violence au sein de la famille.

Le Conseil fédéral a pris en main cette question il y a déjà plusieurs années. Suite à la publication de plusieurs études en lien avec le sujet (dont « Concept pour une prévention globale de la violence envers les enfants », OFAS 2005), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) planche sur un programme national de protection de l'enfant en partenariat avec des acteurs privés qui devrait débuter dès 2009. Des mesures concrètes sont donc attendues prochainement.

Le postulat a été accepté par le Conseil national lors de sa session d'hiver.

Postulat Jacqueline Fehr 07.3725 - Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes

Adoption de la motion Schweiger sur la cybercriminalité

Le Parlement a adopté le 11 décembre 2007 une version modifiée de la motion de Rolf Schweiger. Le visionnement d'images devra être rendu punissable au même titre que le téléchargement. La loi obligera désormais les fournisseurs d'accès à Internet à conserver 12 mois et non plus 6 mois les fichiers journaux de leurs clients. Les points de la motion demandant à ce que les fournisseurs d'accès procurent gratuitement des logiciels de filtrage à leurs clients et concernant l'établissement d'un catalogue d'infractions permettant d'entreprendre des investigations secrètes contre les consommateurs d'images pédophiles seront cependant seulement examinés par le Conseil fédéral.

Motion Schweiger 06.3170 Cybercriminalité. Protection des enfants



Protection des enfants et adolescents face aux médias de divertissement

Face au développement et à la diversification des moyens de communication (téléphone portable, jeux vidéos, Internet, etc.), les jeunes sont de plus en plus exposés à la violence contenue dans ces médias. En Suisse, la protection de l'enfance face aux médias de divertissement présente de nombreuses lacunes. Des associations comme pro juventute se sont déjà mobilisées contre ce problème (voir article de Michael Marugg dans BSDE 13 n° 4).

La question a récemment été soulevée par la conseillère nationale Chantal Galladé, dont le postulat, déposé en octobre 2007, a été accepté par le Conseil national le 19 décembre 2007. Ce postulat charge le Conseil fédéral d'élaborer une législation visant à protéger les enfants et les adolescents de la violence contenue dans les médias. Pour ce faire l'accent est mis sur le renforcement de la collaboration entre l'Etat et l'économie. L'âge recommandé pour le visionnement d'un contenu médiatique ne doit pas être de la seule responsabilité de l'industrie des loisirs. La Confédération a une obligation de protéger les enfants et les jeunes consommateurs, et cette obligation s'étend aux médias de divertissement.

Postulat Galladé 07.3665 « Médias de divertissement. Protéger les enfants et les adolescents de la violence »

Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants

A l'unanimité, le Conseil des Etats a, le 21 décembre 2007, donné son aval au projet de loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et autorisé le Conseil fédéral à ratifier les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes, ce qu'il sera en mesure de faire une fois que le délai référendaire (fixé au 17 avril 2008) aura expiré.

Dossier complet sous : www.bj.admin.ch

KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Übersetzung: Katrin Meyberg

Sind wir auf dem Weg zu einer echten Kinder- und Jugendpolitik in der Schweiz ?

Rahmengesetz für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik

Mit Hilfe der Motion von Chantal Galladé, in der sie fordert, die vorliegenden Vorstöße im Kinder- und Jugendbereich zu überprüfen und sie bei der Bearbeitung der Motion Janiak zu berücksichtigen, konnten dem Bundesrat einige wichtige Informationen entlockt werden. Zur Erinnerung: Claude Janiak hatte im Jahr 2000 eine Motion eingereicht, die von der Schweiz forderte, ein Rahmengesetz für eine Kinder- und Jugendpolitik zu schaffen. Sie wurde zunächst in ein Postulat umgewandelt, ein Jahr später angenommen und schliesslich an das Bundesamt für Sozialversicherungen (BSV) überwiesen, das in Kürze seinen Abschlussbericht dazu vorlegen wird. Dieser Bericht, der für das erste Quartal 2008 erwartet wird, sollte dem Bundesrat als Strategiepapier für den Kinder- und Jugendbereich dienen. Ungeduldig warten wir auf die darin enthaltenen Empfehlungen, die einen Grundstein für eine echte schwei-

zerische Kinder- und Jugendpolitik legen könnten, sofern dieser von einem echten politischen Willen und den nötigen gesetzlichen Massnahmen getragen ist.

Was die Motion Galladé betrifft, so hat die Regierung befunden, dass die im Anschluss aufgeführten Massnahmen die Forderungen bereits erfüllen würden. Der Nationalrat ist jedoch einen Schritt weiter gegangen, und hat die Motion angenommen, welche derzeit dem Ständerat vorliegt.

Bundesamt für Kinder, Jugendliche und Familie

Die Motion von Jacqueline Fehr, die die Schaffung eines Bundesamtes für Jugend und Familie fordert, wurde hingegen vom Nationalrat abgelehnt. Sie hatte bereits 2003 eine ähnliche Motion eingereicht, die damals ebenfalls abgewiesen wurde. Ab 2006 wurden alle Aufgaben des Eidgenössischen Departements des Innern, welche die Kinder-, Jugend- und Familienpolitik

suite de l'article en page 14 ➤



Photo: © Stéphanie Hasler



betreffen, beim BSV unter dem Geschäftsfeld „Familie, Generationen und Gesellschaft“ neu zusammengefasst. Dieser Bereich arbeitet eng mit anderen Bundesorganen zusammen, die sich mit Fragen befassen, die Kinder und Jugendliche betreffen (Bundesamt für Justiz, Staatssekretariat für Wirtschaft). Der Bundesrat ist der Auffassung, dass die Schaffung eines gesonderten Amtes nicht nötig ist, solange eine gute Abstimmung zwischen den zuständigen Stellen gewährleistet ist.

Die Motion Janiak soll den Grundstein für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik legen. Vor diesem Hintergrund ist die Frage angemessen, ob die Schaffung eines Bundesamtes nicht doch wieder zur Sprache kommen muss, wenn bald eine nationale Strategie eingeführt werden soll.

- Motion Galladé 07.3664 „Übergeordnete nationale Strategie einer Kinder- und Jugendpolitik“
- Motion Janiak 00.3469 „Rahmengesetz für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik“
- Motion Fehr 07.3759 „Bundesamt für Kinder, Jugendliche und Familie“

Annahme der Motion Schweiger zur Cyberkriminalität

Das Parlament hat am 11. Dezember eine überarbeitete Fassung der Motion von Rolf Schweiger angenommen. Sowohl die Vorführung als auch das Herunterladen von Bildern soll unter Strafe gestellt werden. Die Internetanbieter sollen von nun an gesetzlich dazu verpflichtet werden, die Logbuchdateien ihrer Nutzer nicht mehr nur 6 Monate, wie bisher, sondern 12 Monate zu speichern. Die Forderung der Motion, die Anbieter dazu zu verpflichten, ihren Nutzern die zur Filterung von Internetinhalten notwendigen Programme kostenlos zur Verfügung zu stellen, sowie die Forderung nach der Erstellung eines Katalogs von Straftaten, die verdeckte Ermittlungen gegen Konsumenten von Kinderpornographie vereinfachen sollen, werden hingegen vom Bundesrat lediglich geprüft.

Motion Schweiger 06.3170 „Bekämpfung der Cyberkriminalität zum Schutz der Kinder auf den elektronischen Netzwerken“

Schutz von Kindern und Jugendlichen vor Gewalt in der Familie

Im Juni 2006 hat das Parlament der Initiative gegen Gewalt in der Familien und in der Partnerschaft von Ruth-Gaby Vermot-Mangold Folge geleistet. Diese Initiative befürwortete die Wegweisung des gewalttätigen Partners aus dem gemeinsamen Haushalt und hatte damit vor allem den Schutz der Frauen zum Ziel. Wir fragen uns, ob man diese Mechanismen nicht auch auf den Schutz von Kindern ausweiten könnte, die der Gewalt in der Familie noch hilfloser ausgeliefert sind. Ein aktuelles Postulat von Jacqueline Fehr thematisiert genau diese Frage und fordert den Bundesrat auf, einen Aktionsplan mit Massnahmen zu entwickeln, um Kinder vor häuslicher Gewalt zu schützen.

Der Bundesrat hat sich dieser Frage schon vor einigen Jahren angenommen. In Folge der Veröffentlichung mehrerer Studien zu diesem Thema (u.a. „Gewalt gegen Kinder. Konzept für eine umfassende Prävention“, BSV 2005) hat sich das Bundesamt für Sozialversicherungen (BSV) daran gemacht, zusammen mit privaten Organisationen ein nationales Programm zum Kinderschutz auszuarbeiten, das ab 2009 umgesetzt werden soll. Es sind also konkrete Massnahmen zu erwarten.

Das Postulat wurde an der Wintersession vom Nationalrat angenommen.

Postulat Jacqueline Fehr 07.3725 „Schutz der Kinder und Jugendlichen vor Gewalt in der Familie“

Schutz der Kinder und Jugendlichen vor Gewalt in Unterhaltungsmedien

In Zeiten der rasanten Entwicklung und Diversifikation der Kommunikationsmittel (Mobiltelefone, Videospiele, Internet etc.) werden Jugendliche zunehmend mit Gewalt in diesen Medien konfrontiert. In der Schweiz weist der Kinder- und Jugendmedienschutz zahlreiche Lücken auf. Organisationen wie Pro Juventute haben auf dieses Problem bereits mit Nachdruck hingewiesen (siehe den Artikel von Michael Marugg im BSDE Vol. 13, Heft 4). Kürzlich hat Nationalrätin Chantal Galladé das Thema wieder neu aufgegriffen, deren Postulat vom Oktober 2007 vom Nationalrat am 19. Dezember 2007 angenommen wurde. Dieses Postulat fordert den Bundesrat auf, eine Gesetzgebung für den Kinder- und Jugendmedienschutz auszuarbeiten. Dabei soll besonders die Zusammenarbeit zwischen Staat und Wirtschaft gestärkt werden. Die Frage, welche Medieninhalte für welches Alter geeignet sind, darf nicht allein im Ermessen der Unterhaltungsindustrie liegen. Der Bund hat die Pflicht, Konsumenten im Kindes- und Jugendalter zu schützen, und diese Pflicht schließt auch die Unterhaltungsmedien mit ein.

Postulat 07.3665 Galladé „Schutz der Kinder und Jugendlichen vor Gewalt in Unterhaltungsmedien“

Bundesgesetz zur internationalen Kindesentführung

Am 21. Dezember hat der Ständerat geschlossen für den Gesetzesentwurf zur internationalen Kindesentführung gestimmt und damit dem Bundesrat die Erlaubnis erteilt, das Haager Übereinkommen zum Schutz von Kindern und Erwachsenen zu ratifizieren, was geschehen wird, sobald die Referendumsfrist (bis 17. April 2008) abgelaufen ist.

Das gesamte Dossier unter: www.bj.admin.ch



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

Enlèvement international d'enfant Exercice du droit de garde

Par Anne Pictet

La Suisse est liée depuis le 1^{er} janvier 1984 à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CEIE), qui vise notamment à «protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle»¹. La cause 5A_479/2007², traitée par le Tribunal fédéral (TF) le 17 octobre 2007, s'y réfère, comme la majeure partie des 192 cas traités en 2007 par l'Office fédéral de la justice³.

X. et dame Y., ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, donnent naissance à une fille A. en mars 2005 dans le comté de Volusia en Floride. Ils se séparent en février 2006, mais X. continue de voir A. jusqu'en mars 2006. Fin mars, Y. quitte avec sa fille la Floride pour le Tennessee puis l'Arizona. X. enjoint à plusieurs reprises Y. de revenir en Floride pour qu'il puisse revoir sa fille, en vain. Le 5 avril 2006, X. saisit le Tribunal du comté de Volusia d'une demande visant à constater sa paternité sur A. puis à lui en attribuer la garde. Le 25 avril 2006, le tribunal fait droit à cette requête et prescrit que l'enfant ne doit pas être soustrait à sa jurisprudence. Le 4 mai 2006 il enjoint à la mère de ramener son enfant auprès de son père. Ces deux décisions ne sont cependant pas communiquées à Y. Le 21 mai 2006, dame Y. quitte les Etats-Unis avec sa fille pour l'Espagne, puis s'établit en Suisse. Le 6 novembre, le Tribunal du comté admet l'inscription du demandeur en tant que père. Par une deuxième décision, et sans avoir même auditionné la mère, il constate que X. disposait du droit de garde durant la cohabitation des parties et jusqu'au départ de la mère et de l'enfant de Floride. Se fondant sur ces deux décisions, X. requiert de l'Autorité centrale suisse le rapatriement de l'enfant à son domicile en Floride. Le Tribunal tutélaire de Genève rejette la requête, considérant

que la mère est restée seule titulaire des droits parentaux sur sa fille jusqu'à leur départ des Etats-Unis. X. interjette un recours, admis par le TF.

Dans ses considérants, le TF rappelle que pour que le déplacement ou le non-retour d'un enfant soit considéré comme illicite, il doit avoir eu lieu en violation d'un droit de garde attribué par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement (art.3 al.1 let.a CEIE). Pour connaître l'attributaire du droit de garde, il faut se référer uniquement à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non-

retour. Or le Tribunal du comté de Volusia a reconnu l'existence de certains droits – dont le droit de garde – du recourant envers sa fille, liant ainsi les juridictions suisses, ce qui rend le déplacement de l'enfant illicite au sens de l'art.3 CEIE. La Convention pose une seconde condition à l'illicéité du déplacement ou du non-retour d'un enfant (art.3 al.1 let.b CEIE). Le droit de garde devait être exercé de façon effective au moment de l'enlèvement. Pour le TF, cette condition est présumée remplie si le détenteur de la garde engage une démarche pour obtenir le retour de l'enfant. L'absence de garde effective ne peut être retenue que s'il apparaît clairement que le titulaire du droit de garde ne se soucie pas de son enfant et a abandonné l'exercice de son droit, ce qui n'est pas le cas de X. Le TF reconnaît donc qu'avant le départ de l'enfant, le recourant exerçait effectivement et régulièrement le droit de garde dont il était titulaire. En conséquence, l'autorité cantonale a enfreint les art. 3 et 13 al 1 CEIE.

1. préambule de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, RS 0.211.230.02.

2. ATF 133 III 694, voire http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?lang=fr&type=highlight_simple_quer

3. www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=fr&msg-id=17157

COMMENTAIRE

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral s'est focalisé sur l'article 3 CEIE, soit la violation d'un droit de garde (attribué cependant dans le cas présent dans des conditions très discutables, puisque la mère n'a pas été auditionnée par le tribunal américain), pour conclure au retour de l'enfant. Il a de nouveau décidé de se confiner à une interprétation restrictive des exceptions prévues à l'article 13 de la Convention (dans le cas présent, c'est précisément de l'art. 13 al 1 – absence de garde effective – dont il s'agissait), et de mettre la priorité sur le principe du retour des enfants enlevés illégalement. Le Tribunal fédéral a décidé de sanctionner le comportement de la mère sans prendre réellement en considération l'intérêt de l'enfant, soit sa situation personnelle, les conditions de vie qu'il pourrait rencontrer à son retour et les conséquences d'une éventuelle séparation d'avec sa mère, ce qui est regrettable.

ATF 133 III 694, du 17 octobre 2007



PUBLICATIONS

Par Dannielle Plisson



BAFFER N'EST PAS JUGER, La justice des mineurs, Olivier Mazerolle, Jean-Pierre Rosenczveig, Editions Plon, Paris, 2007, 252 pages.

On les dit de plus en plus jeunes, de plus en plus violents, de plus en plus dangereux. La délinquance des mineurs fait peur. Attaquant les magistrats qui ne mettent pas en prison,

ou pas assez longtemps, ou pas suffisamment, la vox populi accuse: que fait la Justice? Désigné comme le partisan de la prévention contre le dogme de la répression, Jean-Pierre Rosenczveig, président du tribunal pour enfants de Bobigny en Seine-Saint-Denis, se retrouve ici face aux questions sans concession d'Olivier Mazerolle.

En nous entraînant à ses côtés dans le quotidien difficile de son métier, il apporte les vraies réponses, et clame haut et fort la fonc-

tion essentielle de la justice des mineurs: transformer le jeune pour l'amener à quitter la délinquance. Pour ce faire, celui qui a été taxé de laxisme par Nicolas Sarkozy lors de la crise des banlieues de 2005, n'hésite pourtant pas à sévir au bon moment, ni à mettre en prison... quand c'est nécessaire.

Véritable profession de foi d'un magistrat pour enfants, ce livre explique pourquoi la «baffe» de la prison ne peut en aucun cas constituer la réponse ultime.

Au terme de la réflexion, cependant, la question reste ouverte: prévenir vaut mieux que baffer, mais à quel prix?

LIVRES POUR ENFANTS

Par Dannielle Plisson

LA VIE AVEC UN SEUL PARENT, «Parents divorcés, séparés ou absents, comment vivre cette nouvelle vie de famille?», Marie-José Auderset, Vincent Odin, Ed. La Martinière Jeunesse, Paris, 2003.



Vivre avec un seul parent, les enfants ne l'ont pas vraiment choisi et pourtant, c'est ce que beaucoup d'entre eux vivent aujourd'hui. Que les parents soient divorcés, séparés ou

bien plus, la vie quotidienne n'est pas toujours simple. Pour l'enfant, il faut souvent jongler entre son envie d'indépendance et son besoin d'affection, sa relation avec les copains et sa nouvelle vie de famille, sa loyauté à l'égard de l'un et de l'autre parent. Comment gérer au mieux ces relations en tandem et réapprendre à vivre ensemble.

Age: 10-12 ans

ÉCOLES DU MONDE, Sandrine et Alain Moreno, Editions Milan Jeunesse, Coll. Le tour du monde, Toulouse, 2007, 38 pages.



Tour du monde des écoles, certaines sur l'eau, dans le désert, en plein air. Outil pédagogique, ce livre peut être utilisé en classe. Il permet à l'enfant de retrouver des repères temporels connus (scènes de

cantine, de goûter, etc.) afin d'appréhender le quotidien d'autres cultures.

Des écoliers nigériens qui font la classe dehors, des petits Chinois à l'heure de la sieste, un jeune Éthiopien qui récite sa leçon... Aux quatre coins de notre planète, les écoles sont différentes, mais tous les enfants y apprennent à lire, à compter et à vivre ensemble.

Très beau livre de photos pour les petits.

Age: 4-8 ans.

LILI SE FAIT PIÉGER SUR INTERNET, D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Editions Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 2006, 46 pages.



Il y a un nouvel ordinateur chez Max et Lili et les parents n'ont pas encore installé le «contrôle parental»... Le temps de tomber dans les pièges et de faire quelques cyber-bêtises! Et la prudence Lili?

Ce livre de Max et Lili parle de l'Internet, de cette toile d'araignée qui relie tous les ordinateurs, par des câbles et des ondes. Pour s'informer, jouer, se parler, s'entraider avec une liberté nouvelle. C'est une révolution!

En poussant le bouton de cette fantastique machine, on fait entrer dans sa maison une bibliothèque infinie, des magasins, des jeux, des films, des copains... mais aussi la violence, les images choquantes, l'arnaque, les pédophiles. Et c'est dur de s'arrêter! Alors les parents, restez branchés avec vos enfants.

Age: 7-10 ans

LE JEU: «PLACE À LA LOI JUNIOR», Pour apprendre la loi et devenir citoyen en s'amusant, Jean-Pierre Rosenczveig, Editions Gallimard Jeunesse, 2002.



Le jeu est conçu pour réunir parents et enfants, enseignants et élèves, adultes et jeunes, nourrir le dialogue et les amener à ré-



fléchir ensemble aux valeurs qui fondent la loi.

Il se présente comme un parcours dans la ville.

Chaque joueur lance le dé, avance son pion, tire

une carte et répond à la question correspondant à la couleur de sa case. Le but du jeu est de réunir le plus grand nombre de jetons en trouvant les bonnes réponses. Un Maître du jeu consulte le Livre des lois. Il aiguille les joueurs et organise la discussion. Le «Livre des lois» (144 pages) est divisé en quatre parties qui correspondent aux quatre thèmes (école, famille, citoyenneté, vie quotidienne) des 200 questions.

Magistrat dans un tribunal pour enfants, Jean-Pierre Rosenczveig, avec l'aide de magistrats, d'avocats, de travailleurs sociaux, de visiteurs de prison et d'enseignants, a inventé un jeu pour faire découvrir les lois et les institutions républicaines, en connaître le contenu mais aussi en comprendre le sens.

Même si ce jeu est basé sur les lois françaises, il reste intéressant pour le public suisse dans sa démarche.

Age: 10-12 ans